

Décret

Générale

colonial

Décret n° 45-0175 relatif à l'attribution du complément de solde aux adjoints techniques du cadre général des travaux publics et mines des colonies.

n° 45-0175

Ministère

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication

22 décembre 1945

Numéro JO

n° 2 du 28/02/1946

Date du numéro

28 février 1946

VISAS

Le Président du Gouvernement provisoire de la République. Sur le rapport du Ministre des colonies

Vu la loi du 2 novembre 1945, portant organisation provisoire des pouvoirs publics: Vu le décret du 30 septembre 1887 relatif à la répression des infractions commises par les indigènes non citoyens français: Vu le décret du 24 mars 1923 déterminant au Togo l'exercice des pouvoirs disciplinaires

Vu le décret du 8 août 1924 déterminant au Cameroun l'exercice des pouvoirs disciplinaires

Vu le décret du 15 novembre 1924 portant réglementation des sanctions de police administrative en Afrique-Occidentale française, en Afrique-Equatoriale française, à Madagascar et à la Côte française des Somalis: Vu le décret du 26 décembre 1924 modifiant le décret du 15 novembre 1924 réglementant les sanctions de police administrative en Afrique-Occidentale française, en Afrique-Equatoriale française, à Madagascar et à la Côte française des Somalis

Vu le décret du 30 novembre 1926 portant modification à celui du 15 novembre 1924 réglementant les sanctions de police administrative indigène

Vu le décret du 12 mars 1937 portant réglementation des sanctions de police administrative applicables aux indigènes non citoyens français en Nouvelle-Calédonie et dépendances: Vu le décret du 18 août 1941 abrogeant le troisième alinéa de l'article 2 du décret du 15 novembre 1924: Vu le décret du 17 juillet 1944 instituant un Code pénal indigène pour l'Afrique-Occidentale française, l'Afrique-Equatoriale française, le Cameroun et le Togo: Vu le décret n° 45-889 du 3 mai 1945 relatif aux pouvoirs de police des gouverneurs généraux, gouverneurs, résidents supérieurs et chefs de territoires.

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

Est supprimé, à partir du 1er janvier 1946, le régime de l'indigénat tel qu'il est défini par les dispositions suivantes, savoir 1° Articles 1er à 20 du décret du 24 mars 1923 déterminant au Togo l'exercice des pouvoirs disciplinaires : 2° Articles 1er à 20 du décret du 8 août 1924 déterminant au Cameroun l'exercice des pouvoirs disciplinaires : 3° Les articles 1er à 3 du décret du 30 septembre 1887 et articles 1er à 21 du décret du 15 novembre 1924 et les dispositions modificatives subséquentes, portant réglementation des sanctions de police administrative en Afrique-Occidentale française, en Afrique-Equatoriale française, à

Madagascar et à la Côte française des Somalis: 4° Articles 1er à 13 du décret du 12 mars 1937 portant réglementation des sanctions de police administrative applicables aux indigènes non citoyens français en Nouvelle-Calédonie et dépendances.

Art. 2

—Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française, aux journaux officiels des territoires intéressés et inséré au Bulletin officiel du ministère des colonies.

Cl. DE GAULLE. Par le Président du Gouvernement provisoire de la République : **Le Ministre des colonies, Jacques-SOUSTELLE.**